

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre responsable de la Laïcité

Le 16 février 2026

---

**TITRE :** Amendements au projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de laïcité au Québec

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte et raison d'être de l'intervention**

Le projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de laïcité au Québec, a été présenté à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2025. Des consultations particulières ont permis à plus d'une vingtaine de groupes ou d'individus de se faire entendre en commission parlementaire. Dans le cadre de l'étude détaillée, il y a lieu d'amender le projet de loi n° 9, afin de donner suite à certains commentaires formulés à l'égard du projet de loi.

**2- Objectifs poursuivis**

L'objectif poursuivi par la présentation des amendements joints au présent mémoire consiste à ajuster ou préciser certaines mesures dont la portée, la cohérence ou l'applicabilité ont soulevé des préoccupations lors des consultations particulières, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction du port de signes religieux pour certains employés du Directeur de la protection de la jeunesse;
- L'interdiction du port de signes religieux aux personnes fournissant des services dans les installations sous l'autorité des services de garde éducatifs;
- L'interdiction du port de signes religieux par des personnes liées à une institution publique par un contrat de services;
- La mesure transitoire concernant le renouvellement de certains agréments des établissements d'enseignement privés;
- Le port d'un signe religieux pour des personnes qui ne sont pas membres du personnel dans les écoles privées subventionnées;
- L'usage des lieux de culte qui font partie intégrante du cadre bâti dans les établissements d'enseignement supérieur;
- L'application de la mesure concernant le visage découvert dans les salles de spectacle et autres lieux loués sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur;
- L'intitulé de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*;
- L'autorisation d'une pratique religieuse collective par résolution du conseil municipal;
- L'encadrement des régimes alimentaires fondés sur des préceptes religieux dans les institutions visées.

### 3- Proposition d'amendements

#### ❖ Étendre l'interdiction du port d'un signe religieux au personnel du Directeur de la protection de la jeunesse

Lors des consultations particulières, certains groupes ont souligné la nature sensible et contraignante des décisions prises par les intervenants du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), notamment le caractère exclusif des responsabilités liées au traitement des signalements. Ils ont aussi fait valoir les attentes élevées du public quant à la neutralité du processus décisionnel en contexte de protection de l'enfance.

Un amendement est donc proposé pour répondre à ces préoccupations. Il consiste à ajouter un nouveau paragraphe à l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État*, telle que modifiée par le projet de loi. Cet ajout vise à inscrire parmi les personnes assujetties à l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- Le directeur national de la protection de la jeunesse;
- Les directeurs régionaux de la protection de la jeunesse;
- Les personnes qui sont autorisés à exercer les responsabilités prévues aux articles 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cette modification viendrait donc expressément étendre l'interdiction à l'ensemble des personnes exerçant l'autorité administrative et décisionnelle en matière de signalements, d'évaluations, de détermination du compromis, d'orientations, de révisions de situations ou de décisions touchant la sécurité ou le développement des enfants. Elle renforcerait la cohérence institutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État* en intégrant les intervenants de la DPJ parmi les titulaires de fonctions décisionnelles sensibles déjà soumis à l'interdiction du port de signes religieux. Cette intégration garantirait que ces pouvoirs, qui comportent un pouvoir coercitif ou un jugement déterminant sur les droits de personnes vulnérables, sont exercés dans un cadre institutionnel pleinement laïque. Elle permettrait également d'uniformiser l'application de la laïcité au sein du réseau de la jeunesse, en évitant la coexistence de régimes distincts dans un secteur où les décisions ont une incidence directe sur les droits fondamentaux, la vie privée et la confiance du public.

❖ **Prévoir un droit acquis pour les intervenants du Directeur de la protection de la jeunesse**

Il est proposé de modifier l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de prévoir un droit acquis pour les intervenants de la DPJ, en poste le jour précédant la présentation de l'amendement, en matière de port de signes religieux. Celui-ci s'appliquerait tant que l'employé visé exerce la même fonction au sein de la même organisation.

Ainsi, l'amendement assure une transition ordonnée et cohérente avec le régime de droits acquis déjà prévu pour plusieurs autres catégories d'employés publics prévues à l'annexe II.

❖ **Étendre l'interdiction du port d'un signe religieux aux personnes fournissant des services dans les installations sous l'autorité des services de garde éducatifs**

Lors des consultations particulières, des intervenants ont souligné l'importance de renforcer la neutralité des milieux éducatifs fréquentés par les jeunes enfants, en étendant l'interdiction du port de signes religieux aux personnes qui y fournissent régulièrement des services. Pour ces intervenants, la neutralité apparente des adultes interagissant avec les enfants revêt une importance particulière, compte tenu du caractère formateur et structurant de ces milieux, ainsi que de la vulnérabilité propre à cette clientèle.

Un amendement est proposé afin de répondre à ces préoccupations. Il consiste à ajouter deux paragraphes à l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État*, telle que modifiée par le projet de loi. Ces ajouts visent à inclure parmi les personnes assujetties à l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- les personnes qui fournissent régulièrement des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée, sans qu'il y ait d'interactions directes entre ces personnes et les enfants; il pourrait s'agir, par exemple, des personnes qui assurent le service d'entretien ménager de l'établissement;
- les personnes qui offrent des services aux enfants, ponctuellement ou régulièrement, et qui sont en contact direct avec les enfants; il pourrait s'agir, par exemple, de techniciennes ou de techniciens en services de garde remplaçants ou qui sont envoyés par une agence de placement .

Cette modification renforce la cohérence institutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État* en harmonisant les exigences imposées aux milieux de garde éducatifs et en assurant que l'ensemble des services qui y sont fournis le soient dans un cadre pleinement laïque. Elle permet également de garantir que la neutralité attendue des milieux d'apprentissage de la petite enfance soit préservée indépendamment du statut professionnel de la personne qui intervient auprès des enfants.

## ❖ **Présomption de l'inclusion de l'interdiction du port de signes religieux aux contrats de services**

L'article 15 de la *Loi sur la laïcité de l'État* prévoit que lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire qui a conclu un contrat de services juridiques avec un organisme, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit. Puisque le projet de loi étend cette interdiction à de nouvelles catégories de contractuels, notamment les personnes qui fournissent régulièrement des services dans un lieu mis à la disposition d'une école privée subventionnée ou auprès de ses élèves, ne pas étendre la présomption prévue à l'article 15 à ces nouvelles catégories de personnes soulève un enjeu dans l'application de la loi.

L'amendement proposé consiste à remplacer l'article 15 de la *Loi sur la laïcité de l'État* par une disposition prévoyant que lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit. Cette règle, jusqu'ici réservée aux avocats et notaires contractuels, serait ainsi étendue à l'ensemble des prestataires visés par l'interdiction.

Cet amendement accroît également la cohérence du régime de laïcité en harmonisant le traitement de l'ensemble des contractuels visés par l'interdiction, conformément à ce que prévoit déjà l'article 258.0.4 de la *Loi sur l'instruction publique* dans un contexte similaire.

## ❖ **Supprimer la mesure transitoire pour la fin des agréments aux écoles privées subventionnées**

L'article 28 du projet de loi prévoit une période de transition afin que le retrait des subventions accordées aux écoles privées qui ne respectent pas les exigences de laïcité prévues par le projet de loi s'effectue de manière graduelle. Cette mesure pour effet de maintenir la validité de tout agrément renouvelé dans les trois ans suivant la sanction du projet de loi, et ce, pour la durée de validité de cet agrément (généralement de cinq ans). Ainsi, si le projet de loi était sanctionné en juin 2026, un agrément renouvelé en mai 2029 pourrait demeurer valide jusqu'en mai 2034, même si l'établissement ne respecte pas les exigences en matière de laïcité.

Les consultations particulières ont mis en évidence des préoccupations quant à la cohérence et l'équité dans l'application des nouvelles obligations aux établissements d'enseignement privés subventionnés. La période transitoire prévue à l'article 28 du projet de loi créait un régime différencié, permettant à certains établissements d'éviter l'application, pour une longue période, de mesures considérées essentielles au renforcement de la laïcité.

Il est donc proposé de supprimer l'article 28 du projet de loi, afin d'assurer une application plus uniforme, évitant que certains établissements jouissent d'un avantage en raison de la date de renouvellement de leur agrément.

En retirant entièrement cet article, tous les établissements agréés aux fins de subventions devront se conformer, simultanément et sans différenciation, aux conditions prévues par le

projet de loi, et ce à compter de la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la loi, peu importe la date de renouvellement de leur agrément.

❖ **Préciser le droit de porter un signe religieux pour des personnes qui ne sont pas membres du personnel dans les écoles privées subventionnées**

Les consultations particulières ont mis en lumière des préoccupations concernant la portée de l'interdiction générale des pratiques religieuses dans les lieux sous l'autorité d'un établissement d'enseignement privé subventionné. Plusieurs groupes ont souligné que certaines écoles privées à caractère confessionnel doivent pouvoir maintenir un volet religieux dans leur projet éducatif sans nécessairement contrevenir aux obligations de laïcité applicables aux activités financées par l'État. Il est donc demandé que soit préservé un espace balisé pour le port de signes religieux dans le cadre de certaines activités éducatives. Des préoccupations ont par exemple été soulevées sur la capacité de ces écoles d'inviter un conférencier portant un signe religieux.

Un amendement est proposé afin de répondre à cette préoccupation. Il consiste à modifier le paragraphe 13 de l'annexe II, afin de permettre, dans une école privée subventionnée, le port d'un signe religieux par une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, et ce dans le cadre d'activités ponctuelles, telle une conférence, dont le contenu est pédagogique.

Cela offrirait à ces écoles une plus grande latitude dans le choix des intervenants externes.

❖ **Prévoir un droit acquis pour les lieux de culte déjà existants dans les établissements d'enseignement supérieur**

Il existe des lieux de culte qui font partie intégrante du cadre bâti des établissements d'enseignement supérieur suivant : l'Université Bishop, l'Université Concordia, l'Université Laval et l'Université McGill,. Ces espaces, intégrés depuis parfois plusieurs décennies ne sont pas assimilables à des lieux nouvellement aménagés à des fins cultuelles.

Un amendement est donc proposé à l'article 16 du projet de loi permettant de maintenir l'existence d'un lieu de culte dans ces établissements.

Cette modification permettrait de préserver, à titre de droit acquis, des lieux de culte intégrés à certains établissements d'enseignement supérieur, sans pour autant autoriser l'implantation ou l'expansion de nouveaux espaces religieux.

❖ **Clarifier l'inapplicabilité de l'obligation du visage découvert dans les salles de spectacle et autres lieux loués**

Lors des consultations particulières, plusieurs intervenants ont souligné que l'application uniforme de l'obligation d'avoir le visage découvert dans les salles de spectacle,

notamment lorsqu'elles sont situées dans des établissements d'enseignement supérieur visés par la loi, risquait d'imposer des contraintes qui débordent la portée du projet de loi.

Ces lieux accueillent un public dont la présence n'exige généralement aucune procédure d'identification, et les activités qui s'y déroulent relèvent principalement de la liberté artistique, culturelle ou associative. De plus, ces espaces fonctionnent selon un régime de location ouvert et équitable, sans financement direct ou indirect de pratiques religieuses, ce qui renforce l'idée qu'une telle obligation y serait disproportionnée.

Les intervenants ont également rappelé que l'article 10.2 de la *Loi sur la laïcité de l'État* prévoit déjà des conditions strictes encadrant l'usage de lieux loués pour des activités à caractère religieux, rendant superflue une contrainte supplémentaire portant sur le visage couvert.

Afin de répondre à ces préoccupations et d'assurer une cohérence d'ensemble, l'amendement proposé modifie l'article 6 du projet de loi pour préciser que l'obligation de se découvrir le visage ne s'applique pas aux personnes présentes dans une salle de spectacle ou dans tout autre lieu loué désigné par règlement.

#### ❖ **Modifier l'intitulé de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public***

Au cours des consultations particulières, des intervenants ont appuyé l'importance d'adopter une terminologie qui reflète adéquatement les objectifs du législateur : assurer la cohésion sociale, préciser le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux et clarifier les responsabilités des institutions publiques en matière d'équité et de vivre-ensemble.

Il est donc proposé de modifier l'intitulé de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, dont l'édiction est proposée par l'article 27 du projet de loi, afin de le remplacer par : « *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux* ». Ce nouvel intitulé met en évidence la finalité de la loi, soit favoriser le vivre-ensemble, ainsi que son objet opérationnel principal : l'encadrement des accommodements pour un motif religieux. Cette reformulation permet de mieux communiquer l'objet de la loi.

#### ❖ **Autorisation des pratiques religieuses collectives dans l'espace public**

Les consultations particulières ont révélé des préoccupations quant au rôle confié aux municipalités dans l'autorisation des pratiques religieuses collectives dans l'espace public. Des groupes ont souligné que l'obligation d'adopter une résolution pour l'autorisation de toute pratique religieuse collective alourdirait les séances du conseil, exposerait les élus à des pressions politiques et risquerait d'entraîner des décisions inégales, tout en détournant des ressources des priorités municipales.

Dans cette optique, un amendement est proposé afin de retirer l'exigence d'adopter une résolution par le conseil municipal pour autoriser une telle pratique. Les décisions relèveraient alors de l'administration municipale, plutôt que du conseil, ce qui permettrait de dépolitiser ces décisions, et de contribuer à une application juste et cohérente de ces autorisations.

#### ❖ Régime alimentaire religieux dans les institutions visées

Les consultations particulières ont mis en évidence une préoccupation concernant les régimes alimentaires fondés sur des préceptes religieux dans certains services de restauration institutionnels, notamment les centres de la petite enfance. Certains groupes ont souligné que, dans un contexte de laïcité renforcée, il est essentiel que les services financés ou offerts par l'État ne transmettent pas, même indirectement, une forme de préférence institutionnelle pour un quelconque régime religieux. Il a toutefois été rappelé que l'encadrement doit viser la neutralité institutionnelle sans avoir à exclure la possibilité d'accommodements lorsque ceux-ci sont demandés individuellement. Ces préoccupations ont mis en lumière la nécessité de définir un cadre clair, prévisible et cohérent pour les régimes alimentaires offerts dans les services publics.

L'amendement vise à remplacer l'article 17.1 proposé dans le projet de loi. Il serait désormais prévu qu'une institution ou un organisme visé à l'article 3 de la *Loi sur la laïcité de l'État* qui offre un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou tradition.

Cela aura pour effet d'assurer une neutralité institutionnelle tout en maintenant une certaine flexibilité opérationnelle pour les établissements. En prévoyant qu'un régime alimentaire religieux soit toujours accompagné d'une alternative équivalente non religieuse, elle prévient l'apparence d'une préférence institutionnelle pour un précepte religieux particulier et garantit que les usagers disposent d'un choix véritablement neutre. Cette approche permet aux organismes d'ajuster leur offre alimentaire en fonction des besoins de leur clientèle tout en évitant qu'une norme alimentaire religieuse devienne la seule option accessible. Elle contribue ainsi à maintenir la cohérence des principes sur lesquels repose la laïcité dans les services publics tout en minimisant les perturbations administratives.

#### 4- Autres options

Parmi les options possibles, celle de ne pas intervenir, c'est-à-dire maintenir le *statu quo*, doit être écartée, car elle ne permettrait pas de tenir compte des opinions exprimées lors des consultations particulières.

#### 5- Évaluation intégrée des incidences

Les amendements proposés permettront une amélioration de la cohérence et de la lisibilité du cadre législatif relatif à la laïcité de l'État, une réduction des situations problématiques et une plus grande conformité aux principes de la laïcité ainsi qu'un renforcement du vivre-ensemble.

## **6- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les ministères suivants ont été sollicités dans le cadre du présent exercice : le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de la l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des services sociaux et le ministère de la Famille.

## **7- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les amendements prévus au projet de loi seront étudiés en commission parlementaire.

## **8- Implications financières**

La majorité des ajustements proposés relèvent de l'exercice régulier des fonctions gouvernementales. De plus, les responsabilités de mise en œuvre seront assumées par les ministères et organismes déjà concernés par la *Loi sur la laïcité de l'État*, avec l'appui du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. Toutefois, comme dans la version initiale du projet de loi, certaines dispositions pourraient avoir un impact financier sur certains secteurs tel que les services sociaux, sans que les amendements soient directement en cause.

## **9- Analyse comparative**

Compte tenu des délais, aucune analyse comparative n'a été effectuée sur les amendements proposés.

Le ministre responsable de la Laïcité,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE